



Swiss Association
of Investment Consultants
for Pension Funds

Schweizerischer Verband der
Anlageexperten und Investment-Consultants
in der Beruflichen Vorsorge

Association Suisse
des Conseillers en Investissements
des Institutions de Prévoyance

à l'att. du Conseil des États

Zurich, le 7 octobre 2022

SUPPRESSION DES LIMITES PAR CATEGORIE DE PLACEMENT SELON L'ART.
55 OPP 2 (21.3017 N MO. CONSEIL NATIONAL (CSSS-N). DES RENTES
SURES GRACE A UNE GESTION MAITRISEE DES AVOIRS DES CAISSES DE
PENSION)

Mesdames et Messieurs

Le 5 février 2021, une motion a été déposée au Conseil national par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique, chargeant le Conseil fédéral de procéder à des adaptations ou à des renouvellements de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2). Il s'agit, entre autres, de la suppression des limites par catégorie selon l'art. 55 OPP 2.

L'association Swiss Investment Consultants for Pension Funds (SWIC) estime qu'il n'est pas nécessaire de supprimer les limites définies, car il est déjà possible, aujourd'hui, de les dépasser. Cela est réglé par l'art. 50 al. 4 OPP 2, selon lequel les institutions de prévoyance peuvent, sous certaines conditions, étendre les possibilités de placement. Cet article offre donc une marge de manœuvre suffisante. Aujourd'hui déjà, près de la moitié des institutions de prévoyance utilisent l'article sur l'extension pour dépasser les limites maximales des catégories de placement.

Conformément au principe de prudence, les institutions de prévoyance doivent évaluer les dépassements des limites maximales en termes de diversification, de sécurité et de prudence et expliquer leur démarche. Bien que des limites par catégorie soient définies, les caisses de pensions peuvent exploiter pleinement l'univers de placement en tenant compte de leur capacité de risque. Ainsi, aucun placement n'est, aujourd'hui, entravé.

Compte tenu du large éventail de tâches, de la représentation paritaire et du système de milice qui en découle, les membres des Conseils de fondation ne disposent pas nécessairement d'une expertise étendue dans le domaine des marchés financiers. C'est pourquoi les limites existantes sont essentielles, en particulier pour les placements

c/o PPCmetrics SA
Badenerstrasse 6
Boîte postale
8021 Zurich

Téléphone : +41 44 204 31 11

mail@swisspfconsultants.com
www.swisspfconsultants.com

avec un effet de levier et pour les catégories de placement non liquides et moins transparentes dans leur mise en œuvre. Cela permet d'éviter des placements imprudents et donc des pertes potentiellement très élevées.

Les limites actuelles offrent un cadre judicieux, efficient du point de vue des coûts et soutenu par le processus politique pour l'activité de placement dans le 2ème pilier. De plus, ce cadre peut être contourné à tout moment sur la base d'une opinion fondée au sein de l'organe suprême. Ainsi, le système de limites apporte à l'organe suprême un soutien dans le processus de gestion des risques (ALM) propre à chaque institution de prévoyance conformément à l'art. 51a al. 2 let. n LPP.

Dans un premier temps, la suppression des limites créerait un manque dans le processus décisionnel en matière de stratégie de placement, car un point de référence important serait perdu. Dans la pratique, ce manque serait remplacé par des offres coûteuses de conseils et de produits, qui pourrait également entraîner de potentiels conflits d'intérêts.

Selon le processus législatif, le simple système de limites devrait être remplacé par la mise en place de procédures basées sur les risques, telles qu'elles sont connues dans l'industrie bancaire et des assurances. Étant donné que les professionnels de l'industrie ont des approches différentes en matière de définition de la notion de « risque » du point de vue du financement d'une institution de prévoyance, la recherche d'un consensus politique et donc le processus législatif serait long. Au final, nous risquons d'aboutir à un compromis économiquement insatisfaisant. Nous remettons en question le fait qu'une telle procédure basée sur le risque soit plus appropriée pour atteindre les objectifs de financement dans le 2ème pilier que le simple système de limites actuel. Il n'existe aucune preuve empirique à l'appui d'une telle hypothèse.

En tous les cas, le passage à une approche basée sur les risques au niveau des institutions de prévoyance nécessiterait des mesures coûteuses en termes de reporting et de gestion des risques. Par ailleurs, des connaissances encore plus pointues seront exigées de la part des membres du Conseil de fondation. Cela rendra plus difficile la recherche de candidats appropriés dans le système de milice, ce qui rendra également plus difficile la composition paritaire (par exemple la recherche de candidats appropriés du côté employés).

De plus, on ne peut pas s'attendre à une augmentation systématique des rendements suite à la suppression des limites. Les institutions de prévoyance s'intéressent déjà régulièrement à l'optimisation des rendements de la fortune dans le cadre des études ALM. Pour qu'une institution de prévoyance puisse obtenir des rendements plus élevés, elle doit prendre plus de risque, ce qui est toutefois limité par la capacité de risque existante de l'institution de prévoyance.

En résumé, nous ne voyons aucune raison de remettre fondamentalement en question les prescriptions de l'OPP 2, que ce soit d'un point de vue théorique ou sur la base d'expériences multiples et variées tirées de la pratique. Les prescriptions actuelles laissent suffisamment de marge de manœuvre pour des placements diversifiés selon les approches les plus récentes dans les différentes catégories de placement. Les défis et la paralysie des réformes du 2ème pilier sont identifiés, mais ils n'entrent pas dans le champ d'application de cette motion.

Avec nos meilleures salutations

Dr. Ueli Mettler
Président

Gabriele Giraudi
Vice-présidente

Thomas Breitenmoser
Membre du Comité

Dr. Stephan Skaanes
Membre du Comité